



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5964

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

Date de dépôt : 26-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2008	Déposé	5964/00	<u>5</u>
03-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5964/01	<u>56</u>
02-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5964/02	<u>59</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5964/03	<u>64</u>
20-05-2009	Publié au Mémorial A n°107 en page 1562	5964	<u>67</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5964

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen (EEE).

L'Accord sur l'Espace économique européen signé entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE) est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Il favorise un renforcement continu des relations économiques et commerciales entre les pays de l'EEE en vue d'étendre le marché unique de l'Union européenne aux Etats membres de l'AELE (la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) à l'exception de la Suisse. Au-delà des quatre libertés fondamentales (libre circulation des biens, services, capitaux et personnes), l'Accord sur l'EEE prévoit également une coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche, le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement et la protection des consommateurs.

Tout Etat européen, s'il devient membre de l'Union européenne, demande à devenir partie à l'Accord sur l'EEE.

L'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen définit les modalités de participation à l'Accord sur l'EEE. La majeure partie des modalités de participation - comme les adaptations techniques, les clauses de sauvegarde et les périodes de transition - découlent du Traité d'adhésion à l'UE.

D'une manière générale, la Commission européenne s'attend à ce que le renforcement des relations des Etats actuels de l'EEE avec la Bulgarie et la Roumanie ait un impact positif sur le commerce des marchandises et des services et, partant, bénéficie aux entreprises et aux consommateurs.

D'une part, les relations commerciales actuelles, fondées sur des Accords de libre-échange, seront remplacées par un Accord complet sur l'EEE, incluant les quatre libertés ainsi qu'un certain nombre d'autres domaines de coopération.

D'autre part, les entreprises des pays de l'EEE auront accès à un marché intérieur élargi comprenant plus de 500 millions de consommateurs. L'EEE offre des conditions de concurrence équitables aux entreprises, avec la mise en place de règles et de normes communes au sein de la zone élargie.

Finalement, les ressortissants des pays de l'EEE pourront travailler et vivre dans les Etats membres de l'EEE avec l'appui de systèmes de sécurité sociale coordonnés et la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes, sous réserve des mesures nationales portant réglementation de l'application par les Etats membres des dispositions transitoires prévues par le Traité d'adhésion pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs.

5964/00

N° 5964

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

* * *

(Dépôt: le 26.11.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen	5
5) Acte final	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) a été signé le 2 mai 1992 entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Il favorise un renforcement continu des relations économiques et commerciales entre les pays de l'EEE en vue d'étendre le marché unique de l'Union européenne aux Etats membres de l'AELE (la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) à l'exception de la Suisse. Au-delà des quatre libertés fondamentales (libre circulation des biens, services, capitaux et personnes), l'Accord sur l'EEE prévoit également une coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche, le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement et la protection des consommateurs.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'EEE, tout Etat européen, s'il devient membre de l'Union européenne, demande à devenir partie à l'Accord sur l'EEE. La Bulgarie et la Roumanie, dont le traité relatif à l'adhésion à l'UE a été signé le 25 avril 2005 à Luxembourg et qui ont rejoint l'UE depuis le 1er janvier 2007, sont les deux derniers pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

Vu la nature mixte de l'Accord sur l'EEE, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 25 avril 2006, un mandat autorisant la Commission européenne à négocier à la fois au nom de la Communauté et au nom des Etats membres actuels. Les négociations portant sur l'élargissement de l'EEE ont été lancées le 5 juillet 2006 à Bruxelles. Les négociations d'adhésion à l'EEE ont été conclues le 29 mars 2007, et l'Accord y relatif a été signé à Bruxelles le 25 juillet 2007.

Le paquet législatif portant élargissement de l'EEE est composé par:

- l'Accord relatif à la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et ses annexes A et B (qui en font partie intégrante);
- l'Acte final, sept déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures, deux déclarations communes des Etats membres de l'AELE et une déclaration unilatérale du Liechtenstein.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final deux Accords bilatéraux connexes conclus entre la Communauté européenne et la Norvège, ainsi que deux protocoles additionnels, dont un avec la Norvège et l'autre avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir:

- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie et son annexe constituée par l'Accord bilatéral Norvège-Bulgarie relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie (qui en fait partie intégrante);
- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie et son annexe constituée par l'Accord bilatéral Norvège-Roumanie relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie (qui en fait partie intégrante);
- un Protocole additionnel à l'Accord entre la CEE et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'UE;
- un Protocole additionnel à l'Accord entre la CEE et le Royaume de Norvège, consécutif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'UE.

Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier le paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la Bulgarie et à la Roumanie. En attendant le dépôt du dernier instrument de ratification, les Accords et protocoles précités sont appliqués à titre provisoire.

*

CONTENU DES ACCORDS

L'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, ci-après Accord de participation, définit les modalités de participation à l'Accord sur l'EEE des deux pays ayant adhéré à l'Union européenne au 1er janvier 2007. La majeure partie des modalités de participation à l'Accord sur l'EEE des pays adhérents à l'UE découlent du Traité d'adhésion à l'UE.

En effet, les modalités d'application de l'acquis communautaire par les pays adhérents dès leur adhésion à l'Union européenne, telles que les adaptations techniques, les clauses de sauvegarde et les périodes de transition, convenues lors des négociations sur l'élargissement de l'Union, sont reprises du Traité d'adhésion dans l'Accord sur l'EEE sous forme d'un acte d'amendement.

Cependant, au lieu que toutes les adaptations à l'acquis communautaire soient annexées à l'Accord de participation, une référence technique a été utilisée.

En effet, l'article 3 de l'Accord de participation stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE sont „intégrés et en font partie intégrante“ de l'Accord sur l'EEE. D'autre part, l'annexe A de l'Accord de participation énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'Accord sur l'EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'Accord sur l'EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible.

L'annexe B à l'Accord de participation contient la liste des annexes de l'Accord EEE qui sont modifiées.

En outre, l'Accord de participation arrête la hauteur des contributions des Etats de l'AELE membres de l'EEE à un instrument financier finançant l'octroi de subventions non remboursables et ceci pour la période du 1er janvier 2007 au 30 avril 2009. Ainsi, les montants supplémentaires de la contribution s'élèvent à 21,5 millions d'euros en faveur de la République de Bulgarie et à 50,5 millions d'euros en faveur de la Roumanie.

L'Acte final comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'Accord sur l'EEE.

A titre d'information, il convient de noter que les quatre Accords connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement à l'Accord de participation lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces Accords, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

L'Accord bilatéral CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien, conclu sous forme d'échange de lettres, prévoit une contribution financière supplémentaire de 20 millions d'euros pour la Bulgarie et de 48 millions d'euros pour la Roumanie pour la période allant jusqu'au 30 avril 2009 à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant aux montants de 21,5 et de 50,5 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques. Les contributions bilatérales versées au titre du mécanisme financier norvégien sont destinées aux domaines de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi qu'au domaine de la facilitation d'une production durable. A ces domaines s'ajoute pour la Bulgarie la mise en oeuvre de l'acquis de Schengen et pour la Roumanie le domaine de la santé.

Ensuite, les Protocoles additionnels à l'Accord de libre-échange CE-Islande de 1972 et à l'Accord de libre-échange CE-Norvège de 1973, relatifs aux modalités d'importation de produits de la mer, engagent l'Union européenne à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie norvégienne de transformation des maquereaux ronds congelés et des filets de hareng congelés. D'autres contingents d'importation en faveur de la Norvège seront ouverts pour les harengs entiers congelés. Les flancs de hareng bénéficieront du même traitement préférentiel que les filets de hareng congelés. L'Union européenne s'engage à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie islandaise de langoustines congelées et de filets de rascasses du Nord ou sébastes, frais ou réfrigérés. Les niveaux de contingents pour la Norvège et pour l'Islande seront revus au plus tard le 30 avril 2009.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'Accord de participation et les quatre Accords connexes.

*

CONCLUSION

D'une manière générale, la Commission européenne s'attend à ce que le renforcement des relations des Etats actuels de l'EEE avec la Bulgarie et la Roumanie ait un impact positif sur le commerce des marchandises et des services et, partant, bénéficie aux entreprises et aux consommateurs.

D'une part, les relations commerciales actuelles, fondées sur des Accords de libre-échange, seront remplacées par un Accord complet sur l'EEE, incluant les quatre libertés ainsi qu'un certain nombre d'autres domaines de coopération.

D'autre part, les entreprises ressortissantes des pays de l'EEE auront accès à un marché intérieur élargi comprenant plus de 500 millions de consommateurs. L'EEE offre des conditions de concurrence équitables aux entreprises, avec la mise en place de règles et de normes communes au sein de la zone élargie.

Finalement, les ressortissants des pays de l'EEE pourront travailler et vivre dans les Etats membres de l'EEE avec l'appui de systèmes de sécurité sociale coordonnés et la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes, sous réserve des mesures nationales portant réglementation de l'application par les Etats membres des dispositions transitoires prévues par le Traité d'adhésion pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs.

*

**ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION
DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE ET DE LA ROUMANIE
A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

La Communauté européenne,

Le Royaume de Belgique,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „Etats membres de la CE“,

L'Islande,

La Principauté de Liechtenstein,

Le Royaume de Norvège,

ci-après dénommés „Etats de l'AELE“,

ci-après conjointement dénommés „parties contractantes actuelles“,

et

La République de Bulgarie,

La Roumanie,

Considérant que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé „traité d'adhésion“) a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005;

Considérant que, conformément à l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie audit accord (ci-après dénommé „accord EEE“);

Considérant que la République de Bulgarie et la Roumanie ont demandé à devenir parties contractantes à l'accord EEE;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et les Etats requérants,

ONT DECIDE de conclure l'accord suivant:

Article 1

1. La République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties contractantes à l'accord EEE et sont ci-après dénommées „nouvelles parties contractantes“.
2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 1er octobre 2004, sont contraignantes pour les nouvelles parties contractantes de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 2

1. Adaptations à apporter au texte de l'Accord EEE

a) Préambule

La liste des parties contractantes est remplacée par le texte suivant:

„La Communauté européenne,

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,
 Le Grand-Duché de Luxembourg,
 La République de Hongrie,
 Malte,
 Le Royaume des Pays-Bas,
 La République d'Autriche,
 La République de Pologne,
 La République portugaise,
 La Roumanie,
 La République de Slovénie,
 La République slovaque,
 La République de Finlande,
 Le Royaume de Suède,
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 et
 L'Islande,
 La Principauté de Liechtenstein,
 Le Royaume de Norvège“;

b) Article 2

i) Au point b), les termes „la République d’“ sont supprimés;

ii) Le texte suivant est ajouté après le point d):

„e) „Acte d'adhésion du 25 avril 2005“, l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté à Luxembourg le 25 avril 2005;

f) „Protocole d'adhésion du 25 avril 2005“, le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, adopté à Luxembourg le 25 avril 2005.“;

c) Article 117

L'article 117 est remplacé par le texte suivant:

„Article 117

Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont définies dans les protocoles 38 et 38*bis* et dans l'addendum au protocole 38*bis*.“;

d) Article 126

Au paragraphe 1, les termes „la République d’“ sont supprimés;

e) Article 129

i) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„A la suite de l'élargissement de l'Espace économique européen, les versions du présent accord en langues bulgare, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque font également foi.“;

ii) Au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu'ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.“.

2. Adaptations à apporter aux protocoles de l'Accord EEE

a) Le protocole 4 relatif aux règles d'origine est modifié comme suit:

- i) A l'article 3, paragraphe 1, la référence aux nouvelles parties contractantes est supprimée.
 ii) L'annexe IVa (texte de la déclaration sur facture) est modifiée comme suit:

- aa) Le texte suivant est inséré avant la version espagnole du texte de la déclaration sur facture:

(„Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническоразрешение No ... ⁽¹⁾) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с преференциален произход ... ⁽²⁾“;

- bb) Le texte suivant est inséré avant la version slovène du texte de la déclaration sur facture:

(„Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... ⁽²⁾“;

- iii) L'annexe IVb (texte de la déclaration sur facture EUR-MED) est modifiée comme suit:

- aa) Le texte suivant est inséré avant la version espagnole du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:

(„Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническоразрешение No ... ⁽¹⁾) декларира, че освен където е отбелязано друго, тези продукти са с преференциален произход ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied ⁽³⁾“;

- bb) Le texte suivant est inséré avant la version slovène du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:

(„Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală nr. ... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... ⁽²⁾.

- cumulation applied with ... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied ⁽³⁾“;

- b) Le protocole 38bis est modifié comme suit:

A l'article 4, paragraphe 3, le terme „examine“ est remplacé par le terme „peut examiner“.

- c) Le texte suivant est ajouté au protocole 38bis:

**„ADDENDUM AU PROTOCOLE 38bis
 concernant le mécanisme financier
 applicable à la République de Bulgarie et à la Roumanie**

Article 1

1. Le protocole 38bis s'applique, mutatis mutandis, à la République de Bulgarie et à la Roumanie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 du protocole 38bis ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre Etat bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Bulgarie et de la Roumanie.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 7 du protocole 38bis ne s'applique pas.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les contributions versées à des organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux peuvent représenter jusqu'à 90% du coût des projets.

Article 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière en faveur de la République de Bulgarie et de la Roumanie s'élèvent à 21,5 millions EUR pour la République de Bulgarie et à 50,5 millions EUR pour la Roumanie au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 30 avril 2009 inclus. Ils sont mis à disposition à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, et sont accordés en une seule tranche en 2007 à des fins d'engagement."

d) Le texte du protocole 44 est remplacé par le texte suivant:

**„concernant les mécanismes de sauvegarde prévus pour
les élargissements de l'espace économique européen**

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier.

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par:

- a) les dispositions de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et de l'article 36 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005, et
- b) les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres „Période de transition“ de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), le point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) et le point 26c (règlement (CEE) No 3118/93 du Conseil) de l'annexe XIII (Transport), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux énoncés dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005."

Article 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions communautaires intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ou, le cas échéant, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. A cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions communautaires concernées:

„– 1 2005 SA: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 25 avril 2005 (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203).“

3. En cas d'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le tiret suivant remplace le tiret visé au paragraphe 2 dès l'entrée en vigueur dudit traité:

„– 1 2005 SP: protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, adopté le 25 avril 2005 (JO L 157 du 21.6.2005, p. 29).“

4. Si le tiret visé au paragraphe 2 ou 3 est le premier tiret du point en question, il est précédé des mots „ , , modifié par:“ ou „ , , modifiée par:“, selon le cas.

5. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2, 3 et 4 est inséré.

6. Lorsqu'en raison de la participation des nouvelles parties contractantes, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont apportées conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

Article 4

1. Les dispositions contenues dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. En cas d'adoption du traité établissant une Constitution pour l'Europe, les dispositions visées à l'annexe B s'entendent comme découlant du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne dès l'entrée en vigueur dudit traité.

3. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ou adoptée sur la base de cet acte, ou, le cas échéant, dans le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ou adoptée sur la base de ce protocole mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord, est soumise aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

Article 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

Article 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation d'une partie contractante actuelle ou d'une nouvelle partie contractante, sous réserve que les accords et protocoles connexes suivants entrent en vigueur le même jour:

- a) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie;
- b) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie;
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne; et
- d) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

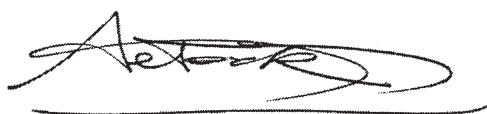
Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise,

néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, islandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети юли две хиляди и седма година.
 Hecho en Bruselas, el veinticinco de julio de dos mil siete.
 V Bruselu dne dvacátého pátého července dva tisíce sedm.
 Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende juli to tusind og syv.
 Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Juli zweitausendsieben.
 Kahe tuhande seitsmenda aasta juulikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Ιουλίου δύο χιλιάδες επτά.
 Done at Brussels on the twenty-fifth day of July in the year two thousand and seven.
 Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille sept.
 Fatto a Bruxelles, addì venticinque luglio duemilasette.
 Briselē, divtūkstoš septītā gada divdesmit piektajā jūlijā.
 Priimta du tūkstančiai septintųjų metų liepos dvidešimt penktą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-hetedik év július huszonötödik napján.
 Magħmul fi Brussel, fil-hamsa u ghoxrin jum ta' Lulju tas-sena elfejn u sebgha.
 Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste juli tweeduizend zeven.
 Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego lipca roku dwa tysiące siódmego.
 Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Julho de dois mil e sete.
 Întocmit la Bruxelles, douăzeci icinci iulie două mii apte.
 V Bruseli dňa dvadsiateho piatego júla dvetisícšedem.
 V Bruslju, dne petindvajsetega julija leta dva tisoč sedem.
 Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.
 Som skedde i Bryssel den tjugofemte juli tjugohundraşju.
 Gjört í Brussel hinn 25 júlí 2007.
 Utfærdiget i Brussel den tjuiefemte juli totusenogşju.

*Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België
 Für das Königreich Belgien*

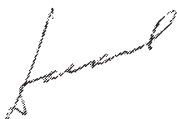


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.


Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel




*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία



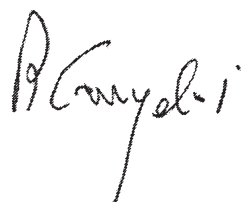
Por el Reino de España



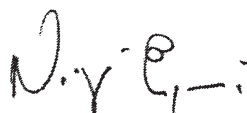
Pour la République française



Per la Repubblica italiana



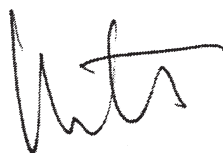
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



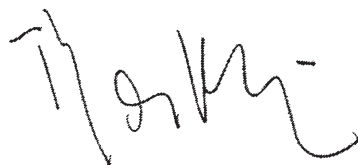
A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



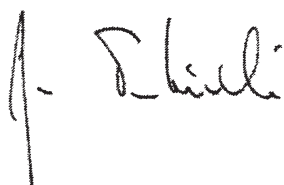
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



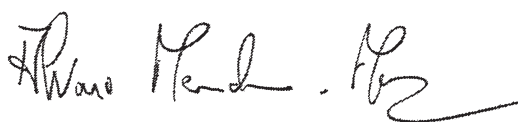
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



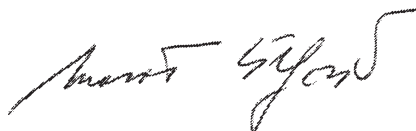
Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



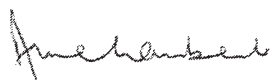
Suomen tasavallan puolesta



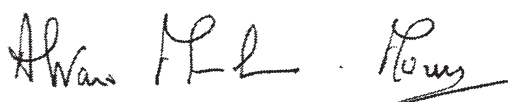
För Konungariket Sverige



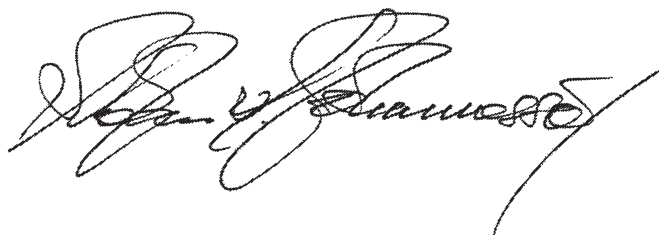
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейската общност
For the European Community
Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar




Fyrir hönd Íslands



Für das Fürstentum Liechtenstein



For Kongeriket Norge



*

ANNEXE A

LISTE VISEE A L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

PARTIE I

Actes visés dans l'Accord EEE modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne et, le cas échéant, par le protocole relatif aux conditions et modalités de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

Les tirets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, sont insérés à l'endroit suivant dans les annexes et protocoles de l'accord EEE:

A l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- Point 1 (Règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil);
- Point 3 (Règlement (CEE) No 1601/91 du Conseil).

A l'annexe XIII (Transports):

- Point 19 (Directive 96/26/CE du Conseil).

A l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- Point 6 (Règlement (CEE) No 1768/92 du Conseil);
- Point 6a (Règlement (CE) No 1610/96 du Parlement européen et du Conseil).

PARTIE II

Autres modifications aux annexes de l'Accord EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

1) Au point 3 (directive 68/360/CEE du Conseil), l'adaptation e) ii) est remplacée par le texte suivant:

„ii) la note en bas de page est remplacée par le texte suivant:

„Allemand(s), autrichien(s), belge(s), britannique(s), bulgare(s), chypriote(s), danois, espagnol(s), estonien(s), finlandais, français, grec(s), hongrois, irlandais, islandais, italien(s), letton(s), liechtensteinois, lituanien(s), luxembourgeois, maltais, néerlandais, norvégien(s), polonais, portugais, roumain(s), slovaque(s), slovène(s), suédois et tchèque(s), selon le pays qui délivre la carte.““

*

ANNEXE B

LISTE VISEE A L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD

Les annexes de l'accord EEE sont modifiées comme suit:

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

1) Au chapitre XV, point 12a, le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires (directive 91/414/CEE du Conseil):

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 5, section B, partie II) sont applicables.“;

2) Au chapitre XVII, point 7, le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 2) sont applicables.“;

3) Au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section A, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section A) sont applicables.“;

4) Au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 7) sont applicables.“.

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé „*Période de transition*“, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.“

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, à l'exception des dispositions relatives à Malte, *le Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus pour les élargissements de l'Espace économique européen* est applicable.“

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé „*Période de transition*“, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.“

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, à l'exception des dispositions relatives à Malte, *le Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus pour les élargissements de l'Espace économique européen* est applicable.“

Annexe IX (Services financiers):

Au point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est ajouté:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 2) sont applicables.“.

Annexe XI (Services de télécommunication):

Au point 5cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), l'alinéa suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 9) sont applicables.“

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

L'alinéa suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé „*Période de transition*“:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 3) sont applicables.“

Annexe XIII (Transports):

1) Au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 2) sont applicables.“;

2) Au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 3) sont applicables.“;

3) Au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 2) sont applicables.“;

4) Au point 26c (règlement (CEE) No 3118/93 du Conseil), le deuxième alinéa, concernant les dispositions provisoires, est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 5, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 6, point 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, le *Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus pour les élargissements de l'Espace économique européen* est applicable.“

Annexe XV (Aides d'Etat):

1) L'alinéa suivant est ajouté à la fin des „*Adaptations sectorielles*“:

„Les dispositions relatives aux régimes actuels d'aide, énoncées au chapitre 2 (politique de concurrence) de l'annexe V de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005, s'appliquent entre les parties contractantes.“;

2) L'alinéa suivant est inséré avant l'intitulé „*Actes auxquels il est fait référence*“:

„*Période de transition*

Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 4) sont applicables.“

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé „*Adaptations sectorielles*“:

„Le mécanisme spécifique prévu au chapitre 1 (droit des sociétés) de l'annexe V de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 s'applique entre les parties contractantes.“

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le deuxième alinéa, concernant les dispositions provisoires, est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, le *Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus pour les élargissements de l'Espace économique européen* est applicable.“

Annexe XX (Environnement):

1) Au point 1f (directive 96/61/CE du Conseil), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section D, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 1) sont applicables.“;

2) Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), l'alinéa suivant est ajouté:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 5) sont applicables.“;

3) Au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables.“;

4) Au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables.“;

5) Au point 11 (directive 84/491/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 2) sont applicables.“;

6) Au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 3) sont applicables.“;

7) Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), l'alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l'adaptation:

„Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (an-

- nexe VI, chapitre 10, section C) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section C, point 4) sont applicables.“;
- 8) Au point 19a (directive 2001/80/CEE du Parlement européen et du Conseil), l’alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l’adaptation:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section D, point 2) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 3) sont applicables.“;
- 9) Au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), l’alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l’adaptation:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section A, point 2) sont applicables.“;
- 10) Au point 32c (règlement (CEE) No 259/93 du Conseil), l’alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l’adaptation:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 1) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 1) sont applicables.“;
- 11) Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), l’alinéa suivant est ajouté:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 3) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 3) sont applicables.“;
- 12) Au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), l’alinéa suivant est inséré avant le texte de l’adaptation:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section D, point 2) sont applicables.“;
- 13) Au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), l’alinéa suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte de l’adaptation:
- „Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 25 avril 2005 ou, le cas échéant, du protocole d’adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 10, section B, point 4) et la Roumanie (annexe VII, chapitre 9, section B, point 4) sont applicables.“.

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires
de la *Communauté européenne*, ci-après dénommée „la Communauté“,

et

du Royaume de Belgique,
de la République tchèque,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République d'Estonie,
d'Irlande,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de la République italienne,
de la République de Chypre,
de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie,
du Grand-Duché de Luxembourg,
de la République de Hongrie,
de Malte,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République de Pologne,
de la République portugaise,
de la République de Slovénie,
de la République slovaque,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la *Communauté européenne*, ci-après dénommées „les Etats membres de la Communauté“, et

les plénipotentiaires

d'Islande,

de la Principauté de Liechtenstein,

du Royaume de Norvège,

ci-après dénommés „les Etats de l'AELE“,

tous parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992, ci-après dénommé „l'accord EEE“, ci-après dénommées conjointement „les parties contractantes actuelles“, et

les plénipotentiaires

de la République de Bulgarie,

de la Roumanie,

ci-après dénommées „les nouvelles parties contractantes“,

réunis à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille sept, pour la signature de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, ont arrêté les textes suivants:

- I. Accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé „l'accord“).
- II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l'accord:
 - Annexe A: Liste visée à l'article 3 de l'accord;
 - Annexe B: Liste visée à l'article 4 de l'accord.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune relative à la ratification rapide de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
2. Déclaration commune relative à la date d'expiration des dispositions provisoires;
3. Déclaration commune concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
4. Déclaration commune sur les échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés;
5. Déclaration commune sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes;
6. Déclaration commune sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le protocole 38bis;
7. Déclaration commune sur les contributions financières.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont pris note des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune générale des Etats de l'AELE;
2. Déclaration commune des Etats de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs;
3. Déclaration unilatérale du gouvernement du Liechtenstein relative à l'addendum au protocole 38bis.

Ils sont, en outre, convenus que, au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord EEE et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE doivent être établis et authentifiés par les représentants des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes en langues bulgare et roumaine.

Ils prennent note de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent également note de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent, par ailleurs, note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent, en outre, note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui est également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les accords et les protocoles susmentionnés ont été convenus en partant de l'hypothèse que la participation à l'Espace économique européen reste inchangée.

Съставено в Брюксел на двадесет и петти юли две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de julio de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého pátého července dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende juli to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Juli zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta juulikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Ιουλίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of July in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque luglio duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada divdesmit piektajā jūlijā.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų liepos dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-hetedik év július huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussel, fil-hamsa u ghoxrin jum ta' Lulju tas-sena elfejn u sebgha.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste juli tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego lipca roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Julho de dois mil e sete.

Întocmit la Bruxelles, douăzeci icinci iulie două mii apte.

V Bruseli dňa dvadsiateho piatego júla dvetisícšedem.

V Bruslju, dne petindvajsetega julija leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäviidentenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte juli tjugohundrasju.

Gjört í Brussel hinn 25 júlí 2007.

Utfærdiget i Brussel den tjuufemte juli totusenogsjú.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

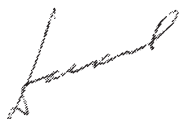
Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

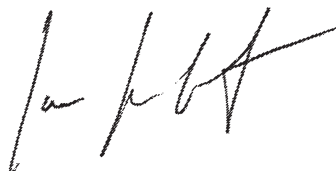
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



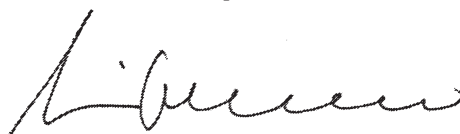
Za Českou republiku



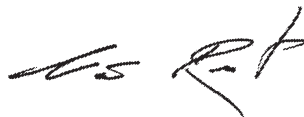
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



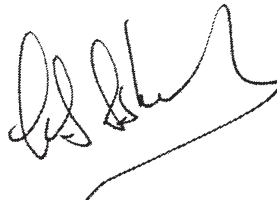
*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España

A.D. 

Pour la République française



Per la Repubblica italiana



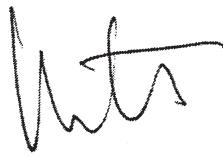
Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



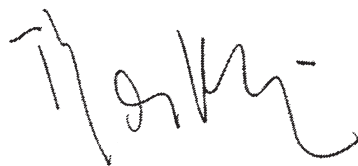
A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



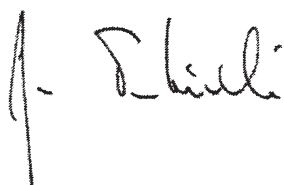
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



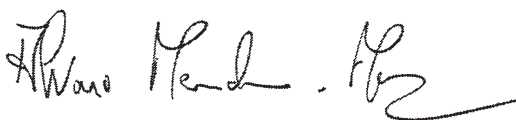
Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



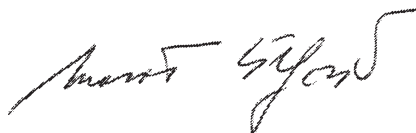
Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



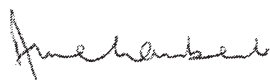
Suomen tasavallan puolesta



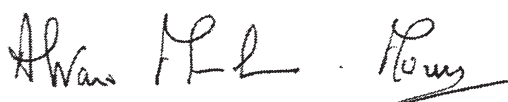
För Konungariket Sverige



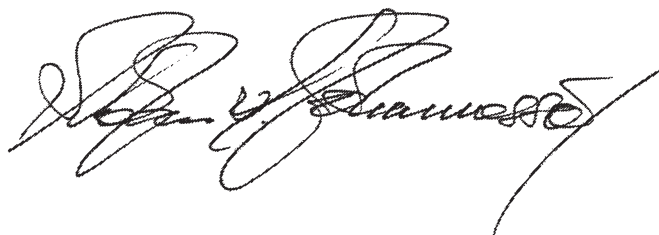
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейската общност
For the European Community
Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar




Fyrir hönd Íslands



Für das Fürstentum Liechtenstein



For Kongeriket Norge



*

**DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES
ACTUELLES ET DES NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES
A L'ACCORD**

DECLARATION COMMUNE

**relative à la ratification rapide de l'Accord sur la participation
de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'espace éco-
nomique européen**

Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes soulignent l'importance d'une ratification ou d'une approbation rapides de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen par les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives pour assurer le bon fonctionnement de l'Espace économique européen.

*

DECLARATION COMMUNE

relative à la date d'expiration des dispositions provisoires

Les dispositions provisoires du traité d'adhésion sont reprises dans l'accord EEE et prennent fin à la date à laquelle elles seraient venues à expiration si l'élargissement de l'Union européenne et celui de l'EEE avaient eu lieu simultanément le 1er janvier 2007.

*

DECLARATION COMMUNE

**concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en
vigueur de l'accord sur la participation de la République de
Bulgarie et de la Roumanie à l'espace économique européen**

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un Etat de l'AELE ou une nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les Etats de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de dispositions nationales unilatérales en vigueur dans un Etat de l'AELE ou une nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:

- a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne;
- b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un Etat de l'AELE ou d'une nouvelle partie contractante, dans une nouvelle partie contractante ou un Etat de l'AELE avant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne, dans le cadre d'accords préférentiels en vigueur entre un Etat de l'AELE et une nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les Etats de l'AELE ou les nouvelles parties contractantes à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les Etats de l'AELE, d'une part, et la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'„exportateur agréé“ a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les Etats de l'AELE, d'une part, et la République de Bulgarie ou la Roumanie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie et la Roumanie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords préférentiels et des dispositions visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités compétentes des Etats de l'AELE et des nouvelles parties contractantes pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

*

DECLARATION COMMUNE sur les échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés

1. Dans le cadre des négociations sur l'élargissement de l'EEE, des consultations ont eu lieu entre les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes pour examiner la nécessité d'adapter les concessions commerciales bilatérales sur les produits agricoles et les produits agricoles transformés dans les parties concernées de l'accord EEE ou les accords bilatéraux concernés entre la Communauté européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, respectivement, à la lumière de l'élargissement de l'Union européenne.

2. Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes ont examiné produit par produit les conditions d'accès au marché et sont convenues qu'aucune concession commerciale supplémentaire concernant les produits agricoles ou les produits agricoles transformés ne sera ajoutée aux accords existants dans le cadre de l'élargissement.

3. Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes sont convenues que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège s'engagent à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994 concernant les produits agricoles, en liaison avec cet élargissement de l'Union européenne.

*

DECLARATION COMMUNE sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes

Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes:

- se référant aux adaptations sectorielles pour le Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes introduites par la décision du Comité mixte de l'EEE No 191/1999 et modifiées par l'accord sur la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la

République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen du 14 octobre 2003,

- observant la forte demande actuelle émanant de ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE visant à obtenir le droit de séjour au Liechtenstein, qui dépasse le taux d'immigration net défini dans le régime susmentionné,
- considérant que la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à l'EEE entraîne pour un nombre plus important de ressortissants le droit d'invoquer la libre circulation des personnes telle qu'elle figure dans l'accord EEE,

conviennent de tenir dûment compte de cette situation de fait ainsi que de la capacité d'absorption inchangée du Liechtenstein lors de l'examen des adaptations sectorielles prévues aux annexes V et VIII de l'accord EEE.

*

DECLARATION COMMUNE

sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le protocole 38bis

Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes rappellent que tous les secteurs prioritaires tels qu'il sont définis à l'article 3 du protocole 38bis ne doivent pas être couverts dans chaque Etat bénéficiaire.

*

DECLARATION COMMUNE

sur les contributions financières

Les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes conviennent que les différentes modalités de contribution financière convenues dans le cadre de l'élargissement de l'EEE ne constituent pas un précédent pour la période suivant leur expiration le 30 avril 2009.

*

AUTRES DECLARATIONS D'UNE OU DE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD

DECLARATION COMMUNE GENERALE

des Etats de l'AELE

Les Etats de l'AELE prennent note des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Les Etats de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé à l'alinéa précédent ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes actuelles et des nouvelles parties contractantes découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

*

**DECLARATION COMMUNE
des Etats de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs**

Les Etats de l'AELE soulignent les importants éléments de différenciation et de souplesse que présentent les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ils s'efforcent, dans le cadre de leur droit national, d'accorder un plus large accès à leur marché du travail aux ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. Par conséquent, les possibilités d'emploi dans les Etats de l'AELE pour les ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie devraient s'améliorer sensiblement dès l'adhésion de ces Etats. En outre, les Etats de l'AELE feront le meilleur usage des dispositions proposées pour appliquer pleinement dans les plus brefs délais l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Dans le cas du Liechtenstein, il sera tenu compte à cet effet des dispositions spécifiques prévues dans les adaptations sectorielles des annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE.

*

**DECLARATION UNILATERALE
du gouvernement du Liechtenstein relative à l'Addendum au protocole 38bis**

Le gouvernement du Liechtenstein:

- se référant à l'addendum au protocole 38bis,
- rappelant l'arrangement selon lequel la Bulgarie et la Roumanie doivent bénéficier des contributions des Etats de l'AELE pour réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen dans la même mesure que les Etats bénéficiaires mentionnés à l'article 5 du protocole 38bis et compte tenu de la clé de répartition prévue dans cet article,
- constatant que les Etats de l'AELE ont réalisé un effort extraordinaire au sein du mécanisme financier de l'EEE pour augmenter les financements en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie,

tient pour acquis que, lors du réexamen prévu à l'article 9 du protocole 38 bis, tout arrangement financier éventuellement convenu tiendra compte des réductions des disparités économiques et sociales déjà réalisées afin de réduire proportionnellement les contributions des trois Etats de l'AELE, si un ou plusieurs des Etats bénéficiaires actuels ne se qualifient plus pour un financement au titre d'un tel arrangement.

*

**ACCORD SOUS FORME D'ECHANGE
DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LE ROYAUME DE NORVEGE
relatif à un programme de coopération pour la croissance économique
et le développement durable en Bulgarie**

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège („la Norvège“) dans le cadre de la demande de la Bulgarie pour devenir partie contractante à l'accord EEE et de la mise en place d'un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Bulgarie.

Ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- 1) un programme de coopération visant à promouvoir le développement social et économique en Bulgarie par l'intermédiaire de projets bilatéraux est établi entre la Norvège et la Bulgarie, conformément à un accord bilatéral entre ces deux Etats. Le texte de l'accord bilatéral est annexé au présent échange de lettres, dont il fait partie intégrante;

- 2) aux fins du présent programme, la Norvège attribue un montant total de 20 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007. Ce montant sera disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009;
- 3) le présent échange de lettres:
- a) est ratifié ou approuvé par la Communauté européenne et la Norvège selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne;
 - b) il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:
 - i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
 - ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie;
 - iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne; et
 - iv) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

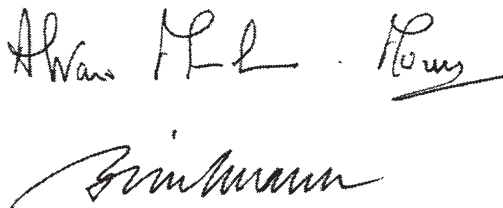
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Annexe: 1

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addi'
 Briselý,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magýmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruselas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli,
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

25.7.2007

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Għall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen



*

ANNEXE

ACCORD SUR UN PROGRAMME DE COOPERATION NORVEGIEN pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie

entre

Le Royaume de Norvège

et

La République de Bulgarie

ci-après dénommés „les parties“

Article 1

Objectif

Un programme de coopération norvégien est établi pour promouvoir le développement social et économique en Bulgarie grâce à des projets de coopération bilatérale entre les parties dans le cadre des secteurs visés à l'article 4.

Article 2

Portée financière

Aux fins du programme de coopération norvégien pour la République de Bulgarie, le Royaume de Norvège attribue un montant total de 20 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007.

*Article 3****Durée***

Le montant visé à l'article 2 est disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord visant à appliquer l'accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009.

*Article 4****Secteurs prioritaires***

Le programme de coopération norvégien pour la Bulgarie soutient des projets de coopération bilatérale entre les candidats éligibles des parties en vue de promouvoir le développement social et économique en République de Bulgarie dans les secteurs prioritaires suivants:

- réduction des émissions des gaz à effet de serre, y compris des projets d'exécution communs au titre du Protocole de Kyoto, et d'autres émissions dans l'air et dans l'eau;
- efficacité énergétique et énergies renouvelables;
- facilitation d'une production durable, y compris la certification et la vérification;
- mise en oeuvre de l'acquis de Schengen, soutien des plans nationaux d'action Schengen et renforcement de l'appareil judiciaire.

Parmi les actions possibles, on citera notamment l'innovation, le développement des ressources humaines, l'établissement de réseaux, le renforcement des capacités, les transferts de technologie, et la recherche et le développement.

*Article 5****Plafonds du cofinancement***

La contribution norvégienne sous forme de subventions n'excède pas 60% du coût du projet, sauf dans le cas de projets par ailleurs financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85% du coût du projet. Les plafonds communautaires pour le cofinancement ne sont en aucun cas dépassés. Les contributions aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux peuvent atteindre jusqu'à 90% des coûts du projet.

*Article 6****Gestion***

Le programme de coopération norvégien pour la Bulgarie est géré par le gouvernement norvégien ou par une entité désignée par lui. L'entité chargée de la gestion consulte le point de contact désigné par le gouvernement de la République de Bulgarie. La Commission peut examiner les projets.¹

D'autres dispositions concernant la mise en oeuvre du présent accord sont introduites par le gouvernement norvégien si nécessaire.

Les frais de gestion du programme de coopération norvégien sont couverts par le montant visé à l'article 2.

¹ Les dispositions figurant à l'article 6, premier alinéa, dernière phrase, s'appliquent également en tant qu'adaptation de l'article 4, paragraphe 3, de l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009 (JO L 130 du 29.4.2004, p. 81).

*Article 7****Entrée en vigueur***

Le présent accord est ratifié par le Royaume de Norvège et par la République de Bulgarie selon leurs procédures nationales. Il entre en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt par la dernière partie de son instrument de ratification au ministère norvégien des affaires étrangères, mais cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, ou à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord visant à appliquer ce dernier accord à titre provisoire.

FAIT à Bruxelles, le ... 2007

Pour le Royaume de Norvège,

Pour la République de Bulgarie,

*

B. Lettre du Royaume de Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège („la Norvège“) dans le cadre de la demande de la Bulgarie pour devenir partie contractante à l'accord EEE et de la mise en place d'un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Bulgarie.

Ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- 1) un programme de coopération visant à promouvoir le développement social et économique en Bulgarie par l'intermédiaire de projets bilatéraux est établi entre la Norvège et la Bulgarie, conformément à un accord bilatéral entre ces deux Etats. Le texte de l'accord bilatéral est annexé au présent échange de lettres, dont il fait partie intégrante;
- 2) aux fins du présent programme, la Norvège attribue un montant total de 20 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007. Ce montant sera disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009;
- 3) le présent échange de lettres:
 - a) est ratifié ou approuvé par la Communauté européenne et la Norvège selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne;
 - b) il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:
 - i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
 - ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie;
 - iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne; et
 - iv) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Utfærdiget i Brussel,
 Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselý,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magýmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruxelas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli,
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

25.7.2007

For Kongeriget Norge
 За Княжество Норвегия
 Por el Reino de Noruega
 Za Norské království
 For Kongeriget Norge
 Für das Königreich Norwegen
 Norra Kuningriigi nimel
 Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
 For the Kingdom of Norway
 Pour le Royaume de Norvège
 Per il Regno di Norvegia
 Norvēģijas Karalistes vārdā
 Norvegijos Karalystės vardu
 A Norvég Királyság részéről
 Ghar- Renju tan-Norveġja
 Voor het Koninkrijk Noorwegen
 W imieniu Królestwa Norwegii
 Pelo Reino da Noruega
 Pentru Regatul Norvegiei
 Za Nórske král'ovstvo
 Za Kraljevino Norveško
 Norjan kuningaskunnan puolesta
 För Konungariket Norge



*

**ACCORD SOUS FORME D'ECHANGE
DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LE ROYAUME DE NORVEGE**
**relatif à un programme de coopération pour la croissance
économique et le développement durable en Roumanie**

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège („la Norvège“) dans le cadre de la demande de la Roumanie pour devenir partie contractante à l'accord EEE et de la mise en place d'un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Roumanie.

Ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- 1) un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Roumanie par l'intermédiaire de projets bilatéraux est établi entre la Norvège et la Roumanie, conformément à un accord bilatéral entre ces deux Etats. Le texte de l'accord bilatéral est annexé au présent échange de lettres, dont il fait partie intégrante;
- 2) aux fins du présent programme, la Norvège attribue un montant total de 48 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007. Ce montant sera disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009;
- 3) le présent échange de lettres:
 - a) est ratifié ou approuvé par la Communauté européenne et la Norvège selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
 - b) Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:
 - i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
 - ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie;
 - iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne; et
 - iv) Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.



Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Annexe: 1

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Brisely,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magŷmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruxelas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli,
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

25.7.2007

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen

*

ANNEXE

**ACCORD SUR UN PROGRAMME DE COOPERATION NORVEGIEN
pour la croissance économique et le développement
durable en Roumanie**

entre

Le Royaume de Norvège

et

La Roumanie

ci-après dénommés „les parties“

*Article 1****Objectif***

Un programme de coopération norvégien est établi pour promouvoir le développement social et économique en Roumanie grâce à des projets de coopération bilatérale entre les parties dans le cadre des secteurs visés à l'article 4.

*Article 2****Portée financière***

Aux fins du programme de coopération norvégien pour la Roumanie, le Royaume de Norvège attribue un montant total de 48 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007.

*Article 3****Durée***

Le montant visé à l'article 2 est disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009.

*Article 4****Secteurs prioritaires***

Le programme de coopération norvégien pour la Roumanie soutient des projets de coopération bilatérale entre les candidats éligibles des parties en vue de promouvoir le développement social et économique en Roumanie dans les secteurs prioritaires suivants:

- réduction des émissions des gaz à effet de serre, y compris des projets d'exécution communs au titre du Protocole de Kyoto, et d'autres émissions dans l'air et dans l'eau;
- efficacité énergétique et énergies renouvelables;
- facilitation d'une production durable, y compris la certification et la vérification;
- santé.

Parmi les actions possibles, on citera notamment l'innovation, le développement des ressources humaines, l'établissement de réseaux, le renforcement des capacités, les transferts de technologie, et la recherche et le développement.

*Article 5****Plafonds du cofinancement***

La contribution norvégienne sous forme de subventions n'excède pas 60% du coût du projet, sauf dans le cas de projets par ailleurs financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85% du coût du projet. Les plafonds communautaires pour le cofinancement ne sont en aucun cas dépassés. Les contributions aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux peuvent atteindre jusqu'à 90% des coûts du projet.

*Article 6****Gestion***

Le programme de coopération norvégien pour la Roumanie est géré par le gouvernement norvégien ou par une entité désignée par lui. L'entité chargée de la gestion consulte le point de contact désigné par le gouvernement de la Roumanie. La Commission européenne peut examiner les projets.²

D'autres dispositions concernant la mise en oeuvre du présent accord sont introduites par le gouvernement norvégien si nécessaire.

Les frais de gestion du programme de coopération norvégien sont couverts par le montant visé à l'article 2.

*Article 7****Entrée en vigueur***

Le présent accord est ratifié par le Royaume de Norvège et par la Roumanie selon leurs procédures nationales. Il entre en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt par la dernière partie de son instrument de ratification au ministère norvégien des affaires étrangères, mais cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, ou à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord visant appliquer ce dernier accord à titre provisoire.

FAIT à Bruxelles, le ... 2007

Pour le Royaume de Norvège,

Pour la Roumanie,

*

² Les dispositions figurant à l'article 6, premier alinéa, dernière phrase, s'appliquent également en tant qu'adaptation de l'article 4, paragraphe 3, de l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009 (JO L 130 du 29.4.2004, p. 81).

B. Lettre du Royaume de Norvège

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège („la Norvège“) dans le cadre de la demande de la Roumanie pour devenir partie contractante à l'accord EEE et de la mise en place d'un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Roumanie.

Ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- 1) un programme de coopération visant à promouvoir la croissance économique et le développement durable en Roumanie par l'intermédiaire de projets bilatéraux est établi entre la Norvège et la Roumanie, conformément à un accord bilatéral entre ces deux Etats. Le texte de l'accord bilatéral est annexé au présent échange de lettres, dont il fait partie intégrante;
- 2) aux fins du présent programme, la Norvège attribue un montant total de 48 millions EUR, à engager en une seule tranche en 2007. Ce montant sera disponible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire, jusqu'au 30 avril 2009;
- 3) le présent échange de lettres:
 - a) est ratifié ou approuvé par la Communauté européenne et la Norvège selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
 - b) Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:
 - i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
 - ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie;
 - iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne; et
 - iv) Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Utferdiget i Brussel,
 Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselý,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magýmula fi Brussel,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruxelas,
 Adoptat la Bruxelles,
 V Bruseli,
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

25.7.2007

For Kongeriget Norge
 За Княжество Норвегия
 Por el Reino de Noruega
 Za Norské království
 For Kongeriget Norge
 Für das Königreich Norwegen
 Norra Kuningriigi nimel
 Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
 For the Kingdom of Norway
 Pour le Royaume de Norvège
 Per il Regno di Norvegia
 Norvēģijas Karalistes vārdā
 Norvegijos Karalystės vardu
 A Norvég Királyság részéről
 Ghar- Renju tan-Norveġja
 Voor het Koninkrijk Noorwegen
 W imieniu Królestwa Norwegii
 Pelo Reino da Noruega
 Pentru Regatul Norvegiei
 Za Nórske král'ovstvo
 Za Kraljevino Norveško
 Norjan kuningaskunnan puolesta
 För Konungariket Norge



*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'ISLANDE,
à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie
et de la Roumanie à l'Union Européenne**

La Communauté Européenne

et

L'Islande,

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Bruxelles, le 2 juillet 1972, ci-après dénommé l'„accord“, et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

Vu l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

Vu l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen,

Vu le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la République de Bulgarie et la Roumanie,

ONT DECIDE de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

Article 1

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues bulgare et roumaine, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le comité mixte approuve les textes bulgares et roumains.

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande figurent à l'annexe du présent protocole et de ses annexes.

Les contingents annuels à droit nul prévus à l'annexe du présent protocole sont appliqués du 1er janvier 2007 au 30 avril 2009. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période compte tenu de tous les intérêts en jeu. Les niveaux de contingents pour 2007 ne sont pas réellement réduits, parce que l'élargissement de l'Espace économique européen n'a pas eu lieu le 1er janvier 2007. Les volumes des contingents tarifaires pour 2009 sont réduits en fonction de leur application jusqu'au 30 avril 2009.

Article 3

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:

- i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;

- ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie;
- iii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie; et
- iv) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Article 4

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène, slovaque, suédoise, tchèque et islandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети юли две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de julio de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého pátého července dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende juli to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Juli zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta juulikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Ιουλίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of July in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque luglio duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada divdesmit piektajā jūlijā.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų liepos dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-hetedik év július huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussel, fil-ħamsa u għoxrin jum ta' Lulju tas-sena elfejn u sebgħa.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste juli tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego lipca roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Julho de dois mil e sete.

Întocmit la Bruxelles, douăzeci icinci iulie două mii apte.

V Bruseli dňa dvadsiateho piatego júla dvetisícšedem.

V Bruslju, dne petindvajsetega julija leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte juli tjugohundrasju.

Gjört í Brussel hinn 25 júlí 2007.

Utferdiget i Brussel den tjuiefemte juli totusenogsjū.

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Għall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen
 Fyrir hönd Evrópubandalagsins

Alvaro L. L. Pons

Zimmermann

За Исландия
 Por Islandía
 Za Island
 For Island
 Für Island
 Islandi nimel
 Για την Ισλανδία
 For Iceland
 Pour l'Islande
 Per l'Islanda
 Islandes vārdā
 Islandijos vardu
 Izland részéről
 Għar-Iżlanda
 Voor IJsland
 W imieniu Islandii
 Pela Islândia
 Pentru Islanda
 Za Island
 Za Islandijo
 Islannin puolesta
 För Island
 Fyrir hönd Íslands

Alvaro L. L. Pons

*

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIERES VISEES A L'ARTICLE 2

La Communauté ouvre les nouveaux contingents tarifaires annuels à droit nul suivants pour les produits originaires d'Islande:

<i>Code NC</i>	<i>Description des produits</i>	<i>Volume contingentaire annuel</i>
0306 19 30	Langoustines congelées (<i>Nephrops norvegicus</i>)	520 tonnes ¹
0304 19 35	Filets de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>), frais ou réfrigérés	750 tonnes

1 Contingent tarifaire annuel complémentaire à droit nul. Si ce contingent n'est pas entièrement épuisé d'ici la fin de 2007, le volume restant sera reporté à 2008. A cet effet, tout tirage effectué sur ce contingent tarifaire particulier applicable pour 2007 sera arrêté le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1er avril 2008. Le jour ouvrable suivant, le solde inutilisé de ce contingent tarifaire pour 2007 sera disponible au titre du contingent tarifaire correspondant applicable pour 2008. A partir de cette date, aucun tirage rétroactif et aucun reversement ne sont possibles au titre du contingent tarifaire particulier applicable pour 2007.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
LE ROYAUME DE NORVEGE,
à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie
et de la Roumanie à l'Union européenne**

La Communauté européenne

et

Le Royaume de Norvège,

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après dénommé l'„accord“, et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

Vu l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

Vu l'accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen,

Vu le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la République de Bulgarie et la Roumanie,

ONT DECIDE de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord par suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

Article 1

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues bulgare et roumaine, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le comité mixte approuve les textes bulgares et roumains.

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège figurent dans le présent protocole.

Les contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole sont appliqués du 1er janvier 2007 au 30 avril 2009. Leurs niveaux visés à l'article 3 font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période compte tenu de tous les intérêts en jeu. Les niveaux de contingents pour 2007 ne sont pas réellement réduits, parce que l'élargissement de l'Espace économique européen n'a pas eu lieu le 1er janvier 2007. Les volumes des contingents tarifaires pour 2009 sont réduits en fonction de leur application jusqu'au 30 avril 2009.

Les règles d'origine applicables aux contingents tarifaires sont celles qui figurent dans le protocole No 3 de l'accord.

Article 3

La Communauté ouvre les nouveaux contingents tarifaires annuels complémentaires à droit nul suivants:

- maquereaux des espèces *Scomber scombrus* ou *Scomber japonicus*, congelés (code NC 0303 74 30): 9.300 tonnes
- harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), congelés (code NC 0303 51 00): 1.800 tonnes
- filets et flancs de harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), congelés (Codes NC 0304 29 75 et 0304 99 23): 600 tonnes
- autres poissons, congelés (code NC 0303 79 98): 2.200 tonnes
- autres salmonidés, congelés (code NC 0303 29 00): 2.000 tonnes
- crevettes, décortiquées et congelées (Codes NC ex 1605 20 10, ex 1605 20 91 et ex 1605 20 99): 2.000 tonnes

Article 4

La Communauté lève la condition „destinés à la fabrication industrielle“, et donc l'exigence relative à l'utilisateur final, pour les contingents tarifaires ouverts en 2004 pour les maquereaux congelés (numéros d'ordre 09.0760, 09.0763 et 09.0778), les harengs congelés (numéro d'ordre 09.0752) et les flancs de harengs congelés (numéro d'ordre 09.0756). De même, l'exigence relative à la consommation humaine des produits relevant des mêmes contingents tarifaires est supprimée.

Les contingents tarifaires annuels à droit nul actuellement appliqués aux crevettes décortiquées congelées portant le numéro d'ordre 09.0758 sont disponibles pour les codes NC ex 1605 20 10, ex 1605 20 91 et ex 1605 20 99.

Pour la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008, la Communauté fusionne les deux contingents tarifaires à droit nul actuellement appliqués aux crevettes décortiquées congelées (numéros d'ordre 09.0745 et 09.0758) et le nouveau contingent tarifaire annuel complémentaire à droit nul de 2.000 tonnes prévu à l'article 3, et elle met le contingent tarifaire fusionné à la disposition des codes NC ex 1605 20 10, ex 1605 20 91 et ex 1605 20 99.

A partir du 1er janvier 2009, les deux contingents tarifaires actuellement appliqués aux crevettes décortiquées congelées portant le numéro d'ordre 09.0758 (2.500 tonnes) et le numéro d'ordre 09.0745 (5.500 tonnes) ainsi que le nouveau contingent tarifaire annuel complémentaire à droit nul de 2.000 tonnes sont appliqués en tant que trois contingents tarifaires distincts et sont disponibles au titre des codes NC ex 1605 20 10, ex 1605 20 91 et ex 1605 20 99.

A partir du 15 juin 2008, la Communauté fusionne les sous-périodes relatives aux trois contingents tarifaires actuellement appliqués aux maquereaux (numéros d'ordre 09.0760, 09.0763 et 09.0778) en une seule période allant du 15 juin au 14 février.

Article 5

Les représentants de la Communauté européenne et de la Norvège se réunissent avant la fin de 2007 pour examiner la possibilité d'appliquer les règles d'origine définies dans le protocole No 3 de l'accord également aux produits couverts par l'échange de lettres concernant le commerce du poisson du 16 avril 1973.

Article 6

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par la Communauté européenne et la Norvège conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords connexes ci-après aient été déposés également:

- i) accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen;
- ii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie;
- iii) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie; et
- iv) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Article 7

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène, slovaque, suédoise, tchèque et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети юли две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de julio de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého pátého července dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende juli to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Juli zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta juulikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Ιουλίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of July in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque luglio duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada divdesmit piektajā jūlijā.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų liepos dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-hetedik év július huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussel, fil-ħamsa u għoxrin jum ta' Lulju tas-sena elfejn u sebgħa.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste juli tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego lipca roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Julho de dois mil e sete.

Întocmit la Bruxelles, douăzeci icinci iulie două mii apte.

V Bruseli dňa dvadsiateho piatego júla dvetisícšedem.

V Bruslju, dne petindvajsetega julija leta dva tisoč sedem.



Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä heinäkuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte juli tjugohundrasju.

Gjört í Brussel hinn 25 júlí 2007.

Utferdiget i Brussel den tjuiefemte juli totusenogsjū.

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 Az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 För Europeiska gemenskapen
 For Det europeiske Fællesskab

За Княжество Норвегия
 Por el Reino de Noruega
 Za Norské království
 For Kongeriget Norge
 Für das Königreich Norwegen
 Norra Kuningriigi nimel
 Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
 For the Kingdom of Norway
 Pour le Royaume de Norvège
 Per il Regno di Norvegia
 Norvēģijas Karalistes vārdā
 Norvegijos Karalystės vardu
 A Norvég Királyság részéről
 Ghar- Renju tan-Norveģja
 Voor het Koninkrijk Noorwegen
 W imieniu Królestwa Norwegii
 Pelo Reino da Noruega
 Pentru Regatul Norvegiei
 Za Nórske král'ovstvo
 Za Kraljevino Norveško
 Norjan kuningaskunnan puolesta
 För Konungariket Norge
 For Kongeriget Norge



Service Central des Imprimés de l'Etat

5964/01

N° 5964¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.2.2009)

Par dépêche en date du 21 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le projet de loi, comportant un article unique, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des Actes à approuver.

*

En vertu du Traité entre les Etats membres et la République de Bulgarie et la Roumanie, signé à Luxembourg le 25 avril 2005, ces deux derniers Etats ont adhéré à l'Union européenne et ce avec effet à partir du 1er janvier 2007. Le Protocole d'adhésion, faisant partie intégrante du Traité, a trait aux conditions et modalités d'admission à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Aux termes de l'article 6, No 6 dudit protocole, la Bulgarie et la Roumanie s'engagent à devenir parties, aux conditions prévues dans le Protocole, à l'Accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 128 de cet accord.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE), „tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté, ... à devenir partie au présent accord ... Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives“.

L'Accord par lequel les nouveaux Etats membres deviennent parties contractantes à l'Accord EEE apporte différentes adaptations au corps même de l'Accord EEE ainsi qu'aux protocoles dudit accord. Font également partie intégrante de l'accord présentement soumis à l'approbation parlementaire deux annexes A et B. Il convient de relever que l'annexe B modifie entre autres l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'Accord EEE, et plus particulièrement les dispositions figurant sous l'intitulé „Période de Transition“, où un nouvel alinéa est ajouté aux termes duquel les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (annexe VI, chapitre 1er, concernant la Bulgarie, et annexe VII, chapitre 1er, concernant la Roumanie) sont applicables. Il y a lieu de faire à cet égard le rapprochement avec l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen (loi du 27 avril 2004, et avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2004 relatif au projet de loi devenu ensuite la loi du 27 avril 2004).

L'approbation parlementaire portera encore sur l'Acte final. Sont annexées à l'Acte final un certain nombre de déclarations communes adoptées par les plénipotentiaires des parties contractantes, une déclaration commune générale des Etats de l'AELE, une déclaration commune des Etats de l'AELE

sur la libre circulation des travailleurs, et une déclaration unilatérale du gouvernement du Liechtenstein relative à l'addendum au protocole 38*bis*. Les plénipotentiaires des parties contractantes ont par ailleurs pris note a) de deux accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatifs à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie et en Roumanie, b) de deux protocoles additionnels à des accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Islande, d'une part, la Norvège, d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Ces accords et protocoles sont annexés à l'Acte final, mais il devrait être entendu que ces accords et protocoles additionnels ne sont pas soumis à l'approbation par la Chambre des députés, même s'ils font partie, selon les termes de l'exposé des motifs, du „paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la Bulgarie et à la Roumanie“.

Quant à la forme, l'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5964/02

N° 5964²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(2.3.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 26 novembre 2008. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 3 février 2009.

Au cours de sa réunion du 9 février 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 2 mars 2009.

*

II. INTRODUCTION

La signature de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) le 2 mai 1992 à Porto a donné une réponse sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et les pays membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange). Jusqu'à la conclusion de l'Accord, les relations entre la Communauté et les Etats membres de l'AELE ont été régies par des accords bilatéraux de libre-échange. Au cours de l'année 1989, tant la Commission que les Etats membres de l'AELE exprimèrent leur souhait d'une intensification des relations entre la Communauté et ces Etats dans un cadre plus structuré. Entreprises en 1990, les négociations aboutirent deux ans plus tard à la conclusion de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Initialement, la Suisse, pays membre de l'AELE, était également partie à cet Accord, mais la majorité de la population et des cantons suisses ont refusé cette adhésion par référendum le 6 décembre 1992. La Suisse dispose toujours d'un statut d'observateur auprès de l'EEE, tandis que ses relations avec la Communauté européenne sont régies par des accords bilatéraux. Aujourd'hui, trois des quatre Etats

membres de l'AELE, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, sont Parties contractantes à l'Accord EEE, qui entra en vigueur le 1er janvier 1994.

L'objectif de l'EEE consiste à étendre aux trois pays de l'AELE le marché intérieur de la Communauté européenne. Il vise à lever tous les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux entre la Communauté et les Etats membres de l'AELE. Au-delà des quatre libertés fondamentales, l'Accord EEE inclut également des politiques communautaires étroitement associées à la réalisation des quatre libertés, dites politiques „horizontales“. Il s'agit d'un certain nombre de règles concernant principalement la politique de concurrence et les aides d'Etat, mais aussi la politique sociale, la protection des consommateurs, ou encore l'environnement. L'Accord EEE prévoit par ailleurs une coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche et le développement technique, les services d'information, l'environnement, l'éducation et la formation, la politique sociale, la protection des consommateurs, les petites et moyennes entreprises, le tourisme, l'audiovisuel et la protection civile.

Etant donné qu'à la différence d'une zone de libre-échange, le marché intérieur communautaire, au lieu de se contenter de quelques règles initiales, produit en permanence une législation considérable, l'EEE a dû mettre en place un mécanisme d'extension de ces règles aux pays AELE. Les décisions d'incorporation sont prises, au fur et à mesure de l'adoption de nouveaux textes par l'UE, par le Comité mixte de l'EEE, composé paritairement de représentants de l'Union européenne et de représentants des trois Etats AELE. L'incorporation se fait formellement par addition des actes en cause dans les listes des protocoles et annexes de l'Accord EEE. Une fois un acte communautaire incorporé à l'Accord EEE, il doit être transposé dans le droit interne des trois Etats membres de l'AELE.

D'une manière générale, les Etats membres de l'AELE sont tenus d'intégrer la législation communautaire. L'Accord EEE oblige d'ailleurs le Comité mixte à décider aussi vite que possible pour que l'acte en cause s'applique à peu près en même temps dans l'Union et dans les trois pays. Les pays membres de l'AELE sont informés et consultés lors des différentes étapes du processus législatif communautaire (lors de l'élaboration d'une proposition par la Commission, de moments importants de la phase précédant la décision du Conseil et de l'élaboration de mesures d'exécution) sans pour autant participer aux décisions de l'UE elles-mêmes.

L'article 128 de l'Accord EEE stipule que „*tout Etat européen demande, s'il devient membre de la CE, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE.*“. La Bulgarie et la Roumanie, dont le traité relatif à l'adhésion à l'UE a été signé le 25 avril 2005 à Luxembourg et qui sont membres de l'UE depuis le 1er janvier 2007, sont les deux derniers pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

Compte tenu du caractère mixte de l'Accord sur l'EEE, le Conseil de l'Union européenne a arrêté en date du 25 avril 2006 une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège afin de modifier l'Accord EEE, en vue de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Ces négociations ont officiellement débuté le 6 juillet 2006 à Bruxelles et ont finalement abouti le 25 juillet 2007, avec la signature de l'Accord y relatif à Bruxelles. Relevons encore que la Commission européenne a regretté que l'élargissement de l'Union européenne et celui de l'EEE n'aient pas eu lieu simultanément le 1er janvier 2007.

Le paquet législatif portant élargissement de l'EEE est composé par l'Accord relatif à la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, les annexes A et B qui font partie intégrante de l'Accord, l'Acte final, sept déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures, deux déclarations communes des Etats membres de l'AELE et une déclaration unilatérale du Liechtenstein.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final deux Accords bilatéraux connexes conclus entre la Communauté européenne et la Norvège, ainsi que deux protocoles additionnels, dont un avec la Norvège et l'autre avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir:

- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie et son annexe constituée par l'Accord bilatéral Norvège-Bulgarie relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Bulgarie (qui en fait partie intégrante);
- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie et son annexe constituée par l'Accord bilatéral

Norvège-Roumanie relatif à un programme de coopération pour la croissance économique et le développement durable en Roumanie (qui en fait partie intégrante);

- un Protocole additionnel à l'Accord entre la CEE et l'Islande, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'UE;
- un Protocole additionnel à l'Accord entre la CEE et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'UE.

L'objet du projet de loi sous rubrique est la ratification de cet Accord portant élargissement de l'EEE à la Bulgarie et à la Roumanie.

*

III. CONTENU DE L'ACCORD

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique retrace de manière détaillée le contenu de l'Accord. Ainsi, l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, ci-après Accord de participation, définit les modalités de participation à l'Accord EEE des deux pays ayant adhéré à l'Union européenne au 1er janvier 2007. La majeure partie des modalités de participation à l'Accord EEE des pays adhérents à l'UE découlent du Traité d'adhésion à l'UE.

En effet, les modalités d'application de l'acquis communautaire par les pays adhérents dès leur adhésion à l'Union européenne, telles que les adaptations techniques, les clauses de sauvegarde et les périodes de transition, convenues lors des négociations sur l'élargissement de l'Union, sont reprises du Traité d'adhésion dans l'Accord EEE sous forme d'un acte d'amendement.

Cependant, une référence technique a été utilisée afin d'éviter que toutes les adaptations à l'acquis communautaire soient annexées à l'Accord de participation. En effet, l'article 3 de l'Accord de participation stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE sont „intégrés dans l'Accord EEE et en font partie intégrante“. D'autre part, l'annexe A de l'Accord de participation énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'Accord EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'Accord EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible. L'annexe B à l'Accord de participation contient la liste des annexes de l'Accord EEE qui sont modifiées.

En outre, l'Accord de participation arrête la hauteur des contributions des Etats de l'AELE membres de l'EEE à un instrument financier finançant l'octroi de subventions non remboursables et ceci pour la période du 1er janvier 2007 au 30 avril 2009. Ainsi, les montants supplémentaires de la contribution s'élèvent à 21,5 millions d'euros en faveur de la République de Bulgarie et à 50,5 millions d'euros en faveur de la Roumanie.

L'Acte final comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'Accord EEE.

A titre d'information, il convient de noter que les quatre Accords connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement à l'Accord de participation lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces Accords, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

L'Accord bilatéral CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien, conclu sous forme d'échange de lettres, prévoit une contribution financière supplémentaire de 20 millions d'euros pour la Bulgarie et de 48 millions d'euros pour la Roumanie pour la période allant jusqu'au 30 avril 2009 à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant aux montants de 21,5 et de 50,5 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques. Les contributions bilatérales versées au titre du mécanisme financier norvégien sont destinées aux domaines de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi qu'au domaine de la facilitation d'une production durable. A ces domaines s'ajoute pour la Bulgarie la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et pour la Roumanie le domaine de la santé.

En contrepartie, les Protocoles additionnels à l'Accord de libre-échange CE-Islande de 1972 et à l'Accord de libre-échange CE-Norvège de 1973, relatifs aux modalités d'importation de produits de la mer, accordent à la Norvège et à l'Islande un certain nombre de concessions dans le domaine de la pêche, limitées dans le temps jusqu'au 30 avril 2009.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'Accord de participation et les quatre Accords connexes.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 3 février 2009, le Conseil d'Etat rappelle que la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Accord sur l'Espace économique européen est notamment exigée à l'article 6 du Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Après avoir abordé les modifications apportées au corps même de l'Accord EEE ainsi qu'aux protocoles dudit Accord, la Haute Corporation relève que l'approbation parlementaire ne portera pas sur les accords et protocoles additionnels „*même s'ils font partie, selon les termes de l'exposé des motifs, du „paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la Bulgarie et à la Roumanie“* “. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

Article unique.— Sont approuvés l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007.

Luxembourg, le 2 mars 2009

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

5964/03

N° 5964³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5964

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 107

20 mai 2009

Sommaire

**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN:
PARTICIPATION DE LA BULGARIE ET DE LA ROUMANIE**

Loi du 20 avril 2009 portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007 page **1562**